

**ARRETE MUNICIPAL n° AR14\_2025**

**REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT  
DE LA BASE NAUTIQUE ET DE LOISIRS DU MARSAN**

Le Maire de la Ville de SAINT PIERRE DU MONT,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1, R1332-1, D1332-9 et D1332-13 ;

**VU** les dispositions du Code du Sport et notamment les articles A322-20 et D322-11 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

**VU** l'arrêt préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

**VU** le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan située sur le site de Menasse faisant l'objet de la décision du Président de Mont de Marsan Agglomération n°2024/06-0085 en date du 4 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR10\_2024 du 3 juin 2024 portant réglementation de l'interdiction de fumer sur la base nautique du Marsan ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité de la plage et de la baignade publique, d'assurer la sécurité des usagers, l'accès et l'utilisation de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan, et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le règlement intérieur de la Base Nautique et de Loisirs du Marsan élaboré par Mont de Marsan Agglomération en date du 4 juin 2024 est applicable dans son intégralité.

**ARTICLE 2** Au titre de l'année **2025**, la baignade sera ouverte et surveillée à compter du 21 juin 2025 selon les horaires suivants :

- **les week-ends des 21 et 22 juin, 28 et 29 juin 2025 : de 12h00 à 19h00**
- **du 5 juillet au 31 août 2025 inclus : du lundi au dimanche de 12h00 à 19h00.**

En dehors de ces jours et heures, la baignade reste sans surveillance et est effectuée au risque et péril des intéressés n'engageant strictement que leur propre responsabilité.

**ARTICLE 3** Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives, sont fixées par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste et devra se conformer à ses instructions.

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DU MONT  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Pierre-du-Mont  
Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 040-214002818-20250408-AR14\_2025-AR



Madame la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération  
Madame la Commissaire Principale responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN  
et les agents placés sous leurs autorités  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 8 avril 2025,

Le Maire,  
**Joël BONNET**

Notifié le :

Ampliation sera adressée à :

Madame la préfète des Landes

Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération

Monsieur le Commissaire Principal responsable des Polices Urbaines de MONT DE MARSAN

Monsieur le Commandant du Centre de Secours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU sis 50 cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).